

DIRECTIVE 1999/8/CE DE LA COMMISSION**du 18 février 1999****modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation
des semences de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966
concernant la commercialisation des semences de
céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/
96/CE du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 21 *bis*,

considérant que, dans le cas des semences de triticale
destinées à être commercialisées sur leur propre territoire,
les États membres peuvent réduire à 80 % la faculté
germinative minimale exigée à l'annexe II;

considérant que cette possibilité ne sera plus accordée à
partir du 1^{er} février 2000 conformément à la directive
susmentionnée;

considérant que, selon les connaissances scientifiques et
techniques actuelles, il semble difficile de produire dans
certaines régions de la Communauté des semences de
triticale ayant une capacité germinative égale à celle
requis à l'annexe II;

considérant que, à la lumière du développement des
connaissances scientifiques et techniques, il est approprié
de réduire à 80 % la capacité germinative minimale des
semences pures;

considérant que les mesures prévues par la présente direc-
tive sont conformes à l'avis du comité permanent des
semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II, partie 2, lettre A, de la directive
66/402/CEE, le texte est modifié comme suit. Dans le cas

du triticosecale, les chiffres «85», à la colonne 2, sont
remplacés par «80».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les disposi-
tions législatives, réglementaires et administratives néces-
saires pour se conformer à la présente directive au plus
tard le 1^{er} février 2000. Ils en informent immédiatement
la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions,
celles-ci contiennent une référence à la présente directive
ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur
publication officielle. Les modalités de cette référence
sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission
le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent
dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente
directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2039/66.

⁽²⁾ JO L 25 du 1. 2. 1999, p. 27.